



Jeunes Libéraux Neuchâtelois,
Prairie 7, 2316 Les Ponts-de-Martel

Service du Grand Conseil
Château
2001 Neuchâtel

Les Ponts-de-Martel, le 13 décembre 1998

Madame, Monsieur,

Par la présente, les Jeunes Libéraux Neuchâtelois (JLN) tiennent à vous faire parvenir leurs commentaires et leurs réflexions à l'occasion de la mise en consultation du projet de Constitution cantonale.

En préambule, nous tenons à nous déclarer satisfaits du projet de Constitution. C'est, dans l'ensemble, un bon projet. Il y a toutefois un certain nombre de points qui restent à changer afin de rendre ce projet acceptable dans son ensemble.

Tout en restant à votre disposition pour de plus amples commentaires et en vous remerciant d'avance de prendre compte des arguments présentés ci-dessous, les JLN vous prient de croire, Madame, Monsieur, à leurs salutations les meilleures.

Yvan Botteron
Président des JLN

Commentaire du projet de Constitution

Préambule

Le préambule est bon. Toutefois, et à l'encontre du commentaire de M. Pascal Mahon à ce sujet, nous craignons qu'une interprétation de la Constitution à la lumière du préambule n'implique pas des charges (financières et sociales) supplémentaires à terme. Ce préambule pourrait aussi donner trop d'ampleur à certains articles. On veillera donc, à l'usage, à ne pas donner trop d'importance à ce préambule.

Art. 2 Tâches de l'État et des communes

Dans une période économiquement difficile pour les entités publiques, il est fort dommage que l'on n'ait pas mis comme limite de compétences celle des moyen financiers du canton et des communes. Nous proposons d'amender la première phrase de l'article comme suit :

Dans les limites de leurs compétences, de leurs moyens financiers et compte tenu des responsabilités qui incombent, etc...

Les JLN sont en revanche très sensibles à la mention de l'intérêt des générations futures dans l'alinéa 2 de cet article.

Art. 4 Langue officielle

Nous proposons d'ajouter un alinéa précisant que

L'État veille au maintien de la langue française comme langue officielle.

Art. 6 Egalité et interdiction des discriminations

Dans l'alinéa 2, les JLN approuvent le droit égalitaire à une même formation et à l'accès à la fonction publique. En revanche, il est impératif que cet alinéa ne soit pas interprété comme une autorisation à imposer des quotas entre hommes et femmes.

Art. 8 Liberté personnelle

L'alinéa 2 concernant le droit à la vie ne doit pas impliquer une interdiction de pratiquer des interruptions de grossesse. Ce choix doit rester entre les mains de la personne directement concernée.

Art. 10 Droit au mariage

Les JLN s'opposent à l'alinéa 2. D'une part ce droit est déjà garanti par l'art. 8 concernant la liberté personnelle. De plus, le droit de choisir une forme de vie en commun autre que le mariage ne doit pas être encouragé et ne doit pas, a fortiori, impliquer des droits supplémentaires pour les couples « illégitimes ». En encourageant de telles options, on finit par affaiblir l'institution du mariage. De plus, cet alinéa mettrait sur pied d'égalité les couples hétérosexuels et homosexuels ce qui n'est pas désirable.

Art. 34 Le corps électoral

L'introduction du droit de vote des Suisses de l'étranger est une bonne innovation permettant aux expatriés de garder un contact avec leurs terres d'origine. L'octroi du droit de vote des étrangers est lui aussi une excellente idée novatrice. Il n'en

demeure pas moins que la peur de l'étranger, peur irrationnelle s'il en est, risque de conduire le peuple neuchâtelois à refuser la Constitution sur ce point bien précis. Nous recommandons donc de proposer ce point séparément à la révision totale de la Constitution. Il serait fort dommage que le présent projet tombe en raison de réactions épidermiques difficiles à gérer.

Art. 37 Initiative populaire

Le nombre de 3000 signatures nécessaires au dépôt d'une initiative populaire est beaucoup trop faible et risque de bloquer le processus démocratique. De plus il ne prend pas en compte les variations de population. L'introduction d'un pourcentage de l'électorat serait plus judicieuse. A titre indicatif, une proportion de l'ordre de 5% semble faisable.

Art. 38 Motion populaire

Les JLN s'opposent à l'introduction d'une motion populaire. Cent électeurs est un nombre très faible et une vague de motions populaires pourrait ralentir les travaux du Grand Conseil. De plus, il est désirable que le droit de motion reste un droit directement attaché à la fonction de député.

Art. 39 Référendum populaire facultatif

La remarque de l'art. 37 concernant le nombre de signatures nécessaires s'applique aussi au présent article.

De plus, les JLN approuvent la disparition du référendum financier.

En revanche, le point g) représente une perte de souveraineté du Grand Conseil. Les JLN proposent de retirer ce point.

Art. 45 Cas d'incompatibilité

Partant du principe que l'on ne peut être à la fois juge et partie, les JLN s'opposent à l'éligibilité des fonctionnaires au Grand Conseil. Le Grand Conseil y perdrait sûrement en autonomie et les autres professions se verraient encore moins bien représentées.

Art. 46 Titres et décorations

L'impossibilité pour certains élus d'accepter des décorations, des titres honorifiques (Dr. h.c.) en remerciement de leur travail effectué, par exemple, semble dépassée aux JLN. Nous demandons à ce que la règle actuelle soit assouplie.

Art. 50 Nombre de membres et mode d'élection

Les JLN sont favorables à une suppléance selon le modèle jurassien, partant du principe qu'une telle fonction serait un point de départ pour une carrière politique pour des jeunes et à d'autres minorités.

Art. 51 Durée de la législature

Les JLN s'opposent fermement à l'extension de la durée d'une législature à six ans. Une telle durée ne ferait que donner à la population l'impression d'un isolement de la classe politique. De plus, il serait sans doute plus difficile de trouver des candidats acceptant de s'engager pour des mandats de si longue durée. Les JLN demandent donc le maintien de la durée d'une législature de quatre ans.

Art. 62 Initiative

Conformément au commentaire sur l'art. 38, les JLN proposent de rayer le mention concernant la motion populaire.

Art. 65 Durée de la charge

Mêmes commentaires qu'à l'art. 51

Art. 69 Finances

Les JLN proposent de modifier l'alinéa 1 comme suit.

Le Conseil d'État veille à présenter un budget et des comptes financièrement équilibrés

Art. 91 Organisation

Les JLN s'opposent fermement à l'élection du Conseil communal par le peuple au scrutin proportionnel. Cela ouvrirait la porte au populisme chez les candidats au Conseil communal et risquerait de forcer à siéger ensemble des personnes incompatibles. L'élection de l'exécutif doit continuer à être faite par le législatif.

Art. 97 Autres communautés religieuses

Les JLN sont d'accord sur le principe avec la proposition faite. Toutefois, il ne faudrait pas que cet article permette de donner une plus grande légitimité à des sectes ou à des groupuscules religieux.

Conclusions

En conclusion, les JLN se réjouissent du projet présenté qui est un projet à la fois novateur et raisonnable. Les JLN émettent toutefois des réserves sur le manque d'insistance sur l'importance de présenter des budgets et des comptes équilibrés. De plus l'innovation de faire élire les exécutifs communaux par le peuple est tout simplement inacceptable. Finalement, l'introduction du droit de vote des étrangers est une innovation bienvenue. Fort malheureusement, il est imaginable que ce seul point fasse capoter le projet dans son ensemble. En conséquence, les JLN recommandent de séparer ce point du reste du projet.